



CANDIAC • CHÂTEAUGUAY • DELSON • LA PRAIRIE
LÉRY • MERCIER • SAINT-CONSTANT • SAINT-ISIDORE
SAINT-MATHIEU • SAINT-PHILIPPE • SAINTE-CATHERINE

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON.

Mercredi, le 23 novembre 2022 à 17 h 00.

À la salle du Conseil de la MRC située au 260B, rue Saint-Pierre,
Saint-Constant (Québec) J5A 2A5

Présents, les conseillers de comté :

ALLARD, Éric - maire de Châteauguay
BATES, Jocelyne - mairesse de Sainte-Catherine
BOYLE, Kevin - maire de Léry
GALANTAI, Frédéric - maire de La Prairie
MARIN, Christian - maire de Saint-Philippe
MICHAUD, Lise - mairesse de Mercier
OUELLETTE, Christian - préfet et maire de Delson
PAYANT, Sylvain - préfet suppléant et maire de Saint-Isidore

Absents, les conseillers de comté :

BOYER, Jean-Claude - maire de Saint-Constant
DYOTTE, Normand - maire de Candiac
POISSANT, Lise - mairesse de Saint-Mathieu

Les conseillers de comté présents forment le quorum du Conseil sous la présidence de monsieur Christian Ouellette, préfet et maire de Delson.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Gilles Marcoux et la directrice services administratifs et financiers / greffière-trésorière adjointe, madame Colette Tessier, sont aussi présents.

1. PRÉSENTATION

1.1. CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

Ce point a été retiré.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, monsieur Christian Ouellette, procède à l'ouverture de la séance ordinaire et souhaite la bienvenue à tous.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

2022-11-248



QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte l'ordre du jour de la séance du 23 novembre 2022 avec les modifications suivantes:

Point retiré:

- 1.1. Conseil mohawk de Kahnawake

Point reporté:

- 12.1. Adoption - Règlement numéro 232 concernant les modalités relatives au service régional de vidange des installations septiques

1. PRÉSENTATION
 - 1.1. Conseil mohawk de Kahnawake (point retiré)
2. OUVERTURE DE LA SÉANCE
3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4. SUIVI DES CONSEILS - 26 OCTOBRE ET 2 NOVEMBRE 2022
5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 5.1. Adoption des procès-verbaux - 26 octobre et 2 novembre 2022
 - 5.2. Approbation de la liste des chèques et des déboursés et dépôt des transferts budgétaires
 - 5.3. Correspondance
 - 5.4. Adoption du calendrier des séances ordinaires du Conseil 2023
 - 5.5. Dépôt du plan d'action annuel
 - 5.6. Adoption du budget 2023
 - 5.6.1. Partie I - Administration générale
 - 5.6.2. Partie II - Gestion des matières résiduelles
 - 5.6.3. Partie III - Certaines municipalités
 - 5.7. Transfert de poste - Regroupement des comptes de surplus non affecté
 - 5.8. Transfert de poste - Vente des matières au fonds d'initiatives régionales
 - 5.9. Nomination des représentants au bureau des délégués
 - 5.10. Nomination des membres du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
 - 5.11. Entente sectorielle de développement pour la forêt en Montérégie 2022-2026
 - 5.12. Entente sectorielle de développement pour la valorisation des réseaux multifonctionnels de la Montérégie 2022-2025
6. AFFAIRES DU CONSEIL
7. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 - 7.1. Entrée en vigueur - Règlement numéro 228 - Adoption du document indiquant la nature des modifications
 - 7.2. Adoption - Règlement numéro 229 modifiant le SAR afin d'agrandir l'aire d'affectation « Multifonctionnelle structurante » à même l'aire d'affectation « Commerciale grande surfaces » dans le secteur du boulevard René-Levesque Ouest à Châteauguay
 - 7.3. Avis de motion - Projet de règlement numéro 237 modifiant le SAR afin de modifier les normes relatives applicables aux marchés d'alimentation



- 7.4. Adoption - Projet de règlement numéro 237 modifiant le SAR afin de modifier les normes relatives applicables aux marchés d'alimentation
- 7.5. Saint-Isidore - Dérogation mineure – 205, rang Saint-Régis Nord
- 8. AVIS DE CONFORMITÉ
 - 8.1. Candiac - Règlement numéro 4999-013 modifiant le règlement relatif au Plan d'urbanisme numéro 4999
 - 8.2. Candiac - Règlement numéro 5000-054 modifiant le règlement de zonage numéro 5000
 - 8.3. Châteauguay - Règlement numéro Z-3001-101-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001
 - 8.4. Châteauguay - Règlement numéro Z-3001-103-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001
 - 8.5. Châteauguay - Règlement numéro Z-4100-2-22 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro Z-4100-19
 - 8.6. Châteauguay - Règlement Z-4300-22 relatif au paiement d'une contribution destinée à financer, tout ou partie, des dépenses liées à l'ajout, à l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements
 - 8.7. Léry - Règlement 2022-506 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux
 - 8.8. Léry - Règlement numéro 2022-507 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-451
 - 8.9. Léry - Règlement numéro 2022-508 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-451
 - 8.10. Saint-Constant - Règlement numéro 1764-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17
 - 8.11. Saint-Constant - Règlement numéro 1766-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17
 - 8.12. Sainte-Catherine - Règlement numéro 2009-Z-81 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00
 - 8.13. Sainte-Catherine - Règlement numéro 2009-Z-82 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00
- 9. COURS D'EAU
- 10. CULTURE ET PATRIMOINE
 - 10.1. Entente de partenariat territorial Montérégie Ouest - Approbation des résultats
 - 10.2. Location d'espaces à la réserve du musée
 - 10.3. Financement de Patrimoine canadien pour la location d'une exposition itinérante
- 11. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
 - 11.1. Entente avec le Centre d'entrepreneuriat des Grandes-Seigneuries
- 12. MATIÈRES RÉSIDUELLES
 - 12.1. Adoption - Règlement numéro 232 concernant les modalités relatives au service régional de vidange des installations septiques (reporté)
 - 12.2. Adoption - Règlement numéro 233 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence à la gestion des matières résiduelles



- 12.3. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 238 pour adhérer à la Cour municipale de Saint-Constant
- 12.4. Redistribution de la compensation pour la collecte sélective des matières recyclables
- 12.5. Appui de la résolution de la TPECS sur les enjeux de la mesure de l'orientation 6 du projet de PMGMR de la CMM

- 13. RURALITÉ
- 14. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 15. AFFAIRES NOUVELLES
- 16. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

4. SUIVI DES CONSEILS - 26 OCTOBRE ET 2 NOVEMBRE 2022

Le directeur général de la MRC de Roussillon dépose les rapports de suivi de la séance ordinaire du 26 octobre 2022 et de la séance extraordinaire du 2 novembre 2022. Le Conseil en prend note.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2022-11-249

5.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX - 26 OCTOBRE ET 2 NOVEMBRE 2022

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte les procès-verbaux de la séance ordinaire du 26 octobre 2022 et de la séance extraordinaire du 2 novembre 2022. Une copie des procès-verbaux a été remise à chaque membre du Conseil dans le délai prévu par la loi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-250

5.2. APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES DÉBOURSÉS ET DÉPÔT DES TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

ATTENDU QUE la liste des chèques et des déboursés du 18 octobre au 14 novembre 2022 a été déposée aux membres du Conseil;

ATTENDU QUE la liste des transferts budgétaires du 18 octobre au 14 novembre a été déposée conformément à l'article 25 du règlement numéro 200 - CHAPITRE II intitulé : « Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats »;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon approuve les paiements de la liste des chèques et des déboursés d'une somme de 2 297 821.88 \$ pour la période du 18 octobre au 14 novembre 2022, le tout tel que plus amplement détaillé dans le document préparé par le trésorier en date du 14 novembre 2022;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon prend acte du dépôt du rapport des transferts budgétaires autorisés du 18 octobre au 14 novembre 2022.

Je soussignée, Colette Tessier, greffière-trésorière adjointe certifie que la MRC de Roussillon possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste déposée au Conseil pour un montant de 2 297 821.88 \$, le tout en fonction du budget adopté.

Colette Tessier

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

5.3. CORRESPONDANCE

Le directeur général de la MRC de Roussillon procède au dépôt de la correspondance reçue au cours de la dernière période.

2022-11-251

5.4. ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL 2023

ATTENDU l'article 148 du *Code municipal du Québec* qui requiert à une MRC d'adopter annuellement par résolution, un calendrier établissant le jour et l'heure du début les séances ordinaires du Conseil;

ATTENDU que le greffier-trésorier donne un avis public du contenu du calendrier en mentionnant le jour et l'heure des séances;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le calendrier relatif à la tenue des séances ordinaires du Conseil de la MRC de Roussillon pour l'année 2023 comme suit:

- 25 janvier 2023
- 22 février 2023
- 29 mars 2023
- 26 avril 2023
- 31 mai 2023
- 28 juin 2023



- 30 août 2023
- 27 septembre 2023
- 25 octobre 2023
- 22 novembre 2023

ET QU'UN avis soit publié sur le site Internet de la MRC de Roussillon conformément au règlement d'affichage de la MRC.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

5.5. DÉPÔT DU PLAN D'ACTION ANNUEL

En lien avec la planification stratégique 2021-2026, le plan d'action 2023 comptant plus de 93 projets est déposé. Le Conseil de la MRC en prend acte.

5.6. ADOPTION DU BUDGET 2023

2022-11-252

5.6.1 Partie I - Administration générale

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec*, le Conseil des maires de la MRC de Roussillon doit adopter le budget de celle-ci pour l'exercice financier 2023;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRC de Roussillon ont analysé, par partie, les prévisions budgétaires 2023 lors de la séance de travail du 13 octobre 2022 conformément aux attentes soulevées par les membres;

ATTENDU QUE la Partie I - Administration générale au budget annuel de la MRC de Roussillon est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration générale, la législation, la sécurité incendie et publique, l'hygiène du milieu, l'aménagement du territoire, le développement économique, la culture et le musée, frais de financement et les immobilisations;

ATTENDU QUE toutes les municipalités de la MRC contribuent au paiement des dépenses liées à la PARTIE I;

ATTENDU QUE la Partie I - Administration générale des prévisions budgétaires pour l'année financière 2023 représente 7 042 575 \$;

ATTENDU l'appropriation de 214 628 \$ de surplus non affectés prévue au budget 2023 pour la Partie I;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le budget de la PARTIE I - Administration générale totalisant 7 042 575\$ tel que présenté dans le document sur les prévisions budgétaires pour l'année financière 2023;



QUE le Conseil autorise l'appropriation de 214 628 \$ de surplus non affectés prévue au budget 2023;

ET QUE les quotes-parts prévues soient facturées aux municipalités locales conformément au Règlement concernant les modalités de perception des quotes-parts.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-253

5.6.2 Partie II - Gestion des matières résiduelles

ATTENDU que conformément au premier alinéa de l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec*, le Conseil des maires de la MRC de Roussillon doit adopter le budget de celle-ci pour l'exercice financier 2023;

ATTENDU que les membres du Conseil de la MRC de Roussillon ont analysé, par partie, les prévisions budgétaires 2023 lors de la séance de travail du 13 octobre 2022 conformément aux attentes soulevées par les membres;

ATTENDU que la PARTIE II - Gestion des matières résiduelles des prévisions budgétaires pour l'année financière 2023 comprend les activités suivantes : service de gestion des matières résiduelles, services 1ere ligne, équipe verte, projets, déchets domestiques, matières recyclables, matières organiques;

ATTENDU l'appropriation de 500 000 \$ de surplus non affectés prévue au budget 2023 ;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour la PARTIE II - Gestion des matières résiduelles représentent 27 688 162 \$ et concernent l'ensemble des municipalités de la MRC de Roussillon;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte la PARTIE II - Gestion des matières résiduelles totalisant 27 688 162 \$, tel que présenté dans le document sur les prévisions budgétaires pour l'année financière 2023;

QUE le Conseil autorise l'appropriation de surplus non affectés au montant de 500 000 \$ prévu au budget 2023;

ET QUE les quotes-parts prévues relatives aux déchets, matières recyclables et matières organiques soient facturées aux municipalités locales conformément au Règlement concernant les modalités des quotes-parts de la MRC.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-254

5.6.3 Partie III - Certaines municipalités

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec*, le Conseil de la MRC de



Roussillon doit adopter le budget de celle-ci pour l'exercice financier 2023;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRC de Roussillon ont analysé, par partie, les prévisions budgétaires 2023 lors de la séance de travail du 13 octobre 2022 conformément aux attentes soulevées par les membres;

ATTENDU QUE la PARTIE III au budget annuel de la MRC de Roussillon est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration générale de l'évaluation foncière et de la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes;

ATTENDU QUE la quote-part liée à la PARTIE III concerne les municipalités de Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Saint-Philippe;

ATTENDU QUE conformément aux 2e et 3e alinéas de l'article 975 du *Code municipal du Québec*, seules les municipalités concernées par cette partie sont habilitées à délibérer;

ATTENDU l'appropriation de surplus non affectés prévue au budget 2023 pour la PARTIE III;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant,
Appuyé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte la PARTIE III - certaines municipalités totalisant 173 445 \$ tel que présenté dans le document sur les prévisions budgétaires pour l'année financière 2023;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise l'appropriation de 8 625 \$ de surplus non affectés prévue au budget 2023.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2022-11-255

5.7. TRANSFERT DE POSTE - REGROUPEMENT DES COMPTES DE SURPLUS NON AFFECTÉ

ATTENDU QUE le règlement numéro 230, entrée en vigueur le 2 septembre 2022, prévoit l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la MRC de Roussillon et abroge les anciens règlements des quotes-parts;

ATTENDU QUE la PARTIE I du règlement 230 fut établie et utilisée aux fins de l'administration générale, la législation, la sécurité incendie et publique, l'hygiène du milieu, l'aménagement du territoire, le développement économique, la culture et le musée, frais de financement et les immobilisations;

ATTENDU QUE les projets reliés aux anciennes PARTIES 13 - Musée et 33 - Sécurité publique sont dorénavant intégrés dans la PARTIE I de par le règlement numéro 230;

ATTENDU QUE les sommes disponibles des PARTIES 13 - Musée et 33 - Sécurité publique soient transférées à la PARTIE I - Administration générale;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le transfert des excédents cumulés (surplus affectés et non affectés) de fonctionnements des anciennes PARTIES 13 et 33 vers la PARTIE I - Administration générale;

ET que ces transferts soient applicables dès l'exercice financier 2023.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-256

5.8. TRANSFERT DE POSTE - VENTE DES MATIÈRES AU FONDS D'INITIATIVES RÉGIONALES

ATTENDU QUE le contrat 2019-09 sur le tri et le traitement des matières recyclables contient une clause de partage des profits et pertes selon l'indice du prix moyen par catégorie de matières en dollars la tonne métrique (\$/TM);

ATTENDU la recommandation du vérificateur comptable d'indiquer le poste budgétaire pour ce revenu;

ATTENDU QUE le Fonds d'initiatives régionales (FIR) fut créé afin de financer la mise en oeuvre de projets régionaux liés à la gestion de matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le transfert des revenus des ventes des matières recyclables au poste comptable 55-992-02-000 Surplus affectés - FIR réservé au fonds d'initiatives régionales.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-257

5.9. NOMINATION DES REPRÉSENTANTS AU BUREAU DES DÉLÉGUÉS

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a juridiction sur tous les cours d'eau municipaux, telle que prescrit à la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE lorsqu'un cours d'eau égoutte des terres à l'extérieur de la MRC de Roussillon, un Bureau des délégués doit être convoqué, au besoin, pour gérer son entretien;

ATTENDU QUE la MRC doit désigner, annuellement, les délégués de cours d'eau ainsi que leur substitut;

ATTENDU QUE l'article 129 du *Code municipal du Québec* confirme que le préfet est d'office délégué;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon désigne les élus suivants à titre de délégués de cours d'eau pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

- M. Christian Ouellette, maire de Delson et préfet, 1^{er} délégué
- Mme Lise Michaud, mairesse de Mercier
- Mme Lise Poissant, mairesse de Saint-Mathieu
- M. Sylvain Payant, maire de Saint-Isidore

ET QUE la présente résolution soit acheminée aux MRC de Beauharnois-Salaberry, Jardins-de-Napierville, du Haut-Richelieu, et du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-258

5.10. NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ATTENDU QUE l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit qu'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que ce comité relève du directeur général et qu'il se compose de la personne responsable de l'accès aux documents, de celle responsable de la protection des renseignements personnels et de toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant le cas échéant, le responsable de la sécurité de l'information et le responsable de la gestion documentaire;

ATTENDU QUE ce Comité relève de la direction générale ayant la responsabilité d'établir sa composition, de définir son mandat et de veiller à la tenue de séances de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon nomme les membres suivants afin qu'ils siègent au comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels à titre de membre:

- Le directeur général et greffier-trésorier;
- Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels;
- Le responsable de la gestion documentaire;



- Le responsable de la sécurité de l'information;
- Toute personne interne et/ou externe à la demande du directeur général dont l'expertise est requise.

ET QUE le Conseil de la MRC désigne ces membres à compter de la date de création du comité pour une durée indéterminée soit jusqu'à leur remplacement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-259

5.11. ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA FORÊT EN MONTÉRÉGIE 2022-2026

ATTENDU l'importance du secteur forestier en Montérégie;

ATTENDU le succès de la démarche de concertation des acteurs du milieu et les projets entamés avec l'Entente sectorielle de développement pour la forêt dans la région administrative de la Montérégie 2020-2022;

ATTENDU QUE les partenaires de l'entente 2020-2022, soit le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, les MRC de la Montérégie et l'agglomération de Longueuil, la MRC de La Haute-Yamaska et la MRC de Brome-Missisquoi, désirent signer une nouvelle entente pour une durée de trois ans;

ATTENDU QU'il est proposé que les MRC de la Montérégie, les MRC de Brome-Missisquoi et de La Haute-Yamaska et l'agglomération de Longueuil s'engagent à contribuer pour un montant de 216 000 \$ sur trois ans, soit un maximum de 17 % du montant total pour la mise en œuvre de l'entente;

ATTENDU QU'il est proposé que l'Agence forestière de la Montérégie agisse à titre de mandataire pour la mise en œuvre de l'Entente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE la MRC de Roussillon adhère à l'Entente sectorielle de développement pour la forêt en Montérégie 2022-2026;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon désigne l'Agence forestière de la Montérégie en tant qu'organisme mandataire de la mise en œuvre de ladite entente;

QUE le Conseil confirme la participation financière de la MRC de Roussillon à l'Entente en y affectant les montants maximums suivants par année provenant de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR):

2023 : 4 800 \$ 2024 : 4 800 \$ 2025 : 4 800 \$

QUE le préfet soit autorisé à signer au nom et pour le compte de la MRC de Roussillon ladite entente;



ET QUE le Conseil désigne, monsieur Gilles Marcoux, directeur général, à siéger au comité de gestion de l'entente.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-260

5.12. ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA VALORISATION DES RÉSEAUX MULTIFONCTIONNELS DE LA MONTÉRÉGIE 2022-2025

ATTENDU l'importance des retombées que pourrait engendrer le secteur touristique en Montérégie et plus particulièrement les réseaux multifonctionnels;

ATTENDU le succès de la démarche de concertation entamée par les MRC et les partenaires du milieu visant l'identification de projets rassembleurs pour la structuration du réseau de sentiers multifonctionnels;

ATTENDU la volonté des MRC de la Montérégie, des MRC de Brome-Missisquoi et de La Haute-Yamaska, de l'agglomération de Longueuil, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et de Tourisme Montérégie à signer une entente pour la valorisation des réseaux multifonctionnels pour une durée de trois ans;

ATTENDU QU'il est proposé que les MRC de la Montérégie, les MRC de Brome-Missisquoi et de La Haute-Yamaska et l'agglomération de Longueuil s'engagent à contribuer pour un montant de 225 000 \$ sur trois ans, soit un maximum de 21 % du montant total pour la mise en œuvre de l'entente;

ATTENDU QU'il est proposé que Tourisme Montérégie agisse à titre de mandataire pour la mise en œuvre de l'Entente.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE la MRC de Roussillon adhère à l'Entente sectorielle de développement pour la valorisation des réseaux multifonctionnels de la Montérégie 2022-2025;

QUE la MRC de Roussillon désigne Tourisme Montérégie en tant qu'organisme mandataire de la mise en œuvre de ladite entente;

QUE le Conseil confirme la participation financière de la MRC de Roussillon à l'Entente en y affectant les montants maximums suivants par année provenant de l'enveloppe Fonds région et ruralité (FRR) :

2023 : 5 000 \$ 2024 : 5 000 \$ 2025 : 5 000 \$

QUE le Conseil autorise le préfet à signer au nom et pour le compte de la MRC de Roussillon ladite entente;



ET QUE le directeur général, monsieur Gilles Marcoux, soit désigné à siéger au comité de gestion de l'entente.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

6. AFFAIRES DU CONSEIL

Aucun sujet n'est apporté.

7. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2022-11-261

7.1. ENTRÉE EN VIGUEUR - RÈGLEMENT NUMÉRO 228 - ADOPTION DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS

ATTENDU QU'aux termes de la résolution 2022-08-166, la MRC de Roussillon a adopté le Règlement numéro 228 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'abroger les normes relatives aux coefficients d'occupation et d'emprise au sol applicables aux zones prioritaires d'aménagement et de réaménagement et d'apporter certains correctifs à des dispositions diverses;

ATTENDU QUE règlement est entré en vigueur le 29 septembre 2022 suite à la signification d'un avis favorable par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit adopter, suite à l'entrée en vigueur du règlement, un document indiquant la nature des modifications que les municipalités locales doivent apporter à leur réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités locales de la MRC concernées par le Règlement numéro 228 doivent, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, adopter tout règlement de concordance.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le document indiquant la nature des modifications découlant de l'entrée en vigueur du Règlement numéro 228 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'abroger les normes relatives aux coefficients d'occupation et d'emprise au sol applicables aux zones prioritaires d'aménagement et de réaménagement et d'apporter certains correctifs à des dispositions diverses.

ET QU'une copie certifiée conforme dudit document soit acheminée aux municipalités locales du territoire ainsi qu'aux MRC contiguës.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



7.2. ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 229 MODIFIANT LE SAR AFIN D'AGRANDIR L'AIRE D'AFFECTION « MULTIFONCTIONNELLE STRUCTURANTE » À MÊME L'AIRE D'AFFECTION « COMMERCIALE GRANDE SURFACES » DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD RENÉ-LEVESQUE OUEST À CHÂTEAUGUAY

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU QUE l'aire d'affectation « Commerciale grandes surfaces » permet les usages complémentaires dans une proportion de 40%, notamment pour du développement résidentiel;

ATTENDU QUE le changement pour une affectation « Multifonctionnelle structurante » permettra l'usage résidentiel comme fonction dominante dans une proportion minimale de 50%;

ATTENDU QUE la ville de Châteauguay prévoit revoir la planification du secteur du boulevard René-Lévesque Ouest notamment en optimisant les terrains vacants afin d'en créer des milieux de vie complets;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil des maires du 29 juin 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 29 juin 2022 et qu'une consultation publique s'est tenue le 31 août 2022 au cours de laquelle aucun commentaire n'a été transmis à la MRC;

ATTENDU QUE la MRC a adapté son règlement à la suite de l'avis défavorable du MAMH à l'égard du projet de règlement numéro 229 le 16 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 229 modifiant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon, tel que déposé au Conseil.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-263

7.3. AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 237 MODIFIANT LE SAR AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES APPLICABLES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION

Un avis de motion, avec dispense de lecture, est donné par monsieur Christian Marin, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera soumis pour adoption, le règlement numéro 237 modifiant le Schéma d'aménagement révisé afin de modifier les normes relatives applicables aux marchés d'alimentation.



2022-11-264

Une copie du projet de règlement portant le numéro 237 est déposée.

7.4. ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 237 MODIFIANT LE SAR AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES APPLICABLES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Delson, par la résolution 120-21 adoptée le 11 mai 2021, demande d'apporter des modifications au schéma d'aménagement révisé afin de permettre de plus grandes superficies commerciales pour les marchés d'alimentation;

ATTENDU QUE la superficie maximale des marchés d'alimentation doit être augmentée afin d'assurer une cohérence avec le développement résidentiel;

ATTENDU QUE les normes inscrites actuellement au schéma d'aménagement révisé ainsi qu'au document complémentaire ne permettent pas de répondre à la demande puisque ceux-ci sont limités en termes de superficie de plancher;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander à la Ministre son avis sur la modification proposée;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.2 de la LAU, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier;

ATTENDU QU'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 237 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 23 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 237 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon, tel que déposé au Conseil;



QUE le Conseil de la MRC de Roussillon demande à la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur le projet de Règlement numéro 237;

QUE soit adopté le document déposé au Conseil de la MRC de Roussillon, daté du 23 novembre 2022, précisant la nature des modifications que devront apporter les villes dans le cadre du Règlement numéro 237;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon mandate la Commission de consultation pour tenir la consultation publique en lien avec le projet de Règlement numéro 237 et fasse rapport de ses travaux au Conseil;

ET QUE le greffier-trésorier soit mandaté pour fixer la date, l'heure et le lieu de la commission;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-265

7.5. SAINT-ISIDORE - DÉROGATION MINEURE – 205, RANG SAINT-RÉGIS NORD

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Isidore a adopté, le 7 novembre 2022, la résolution numéro 9811-11-22 accordant la demande de dérogation mineure numéro 09-2022 à l'article 29 du règlement de lotissement numéro 337-2010;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Isidore a soumis à la MRC de Roussillon la résolution numéro 9811-11-22 accordant la demande de dérogation mineure numéro 09-2022 à l'article 29 du règlement de lotissement numéro 337-2010 le 10 novembre 2022 en vertu de l'article 145.7 de la Loi;

ATTENDU QUE les nouvelles compétences de désaveu des dérogations mineures confiées aux MRC sont récentes et qu'aucun cadre d'analyse n'a pu être mis en place avant le délai de réponse de 90 jours imposé par la Loi;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon n'a pas encore pu intégrer un cadre décisionnel clair pour traiter les demandes en lien avec l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon ne désavoue pas la résolution de dérogation mineure octroyée par la Municipalité de Saint-Isidore, mais y impose les conditions suivantes pour sa mise en oeuvre :

- Une étude devra être réalisée par un professionnel dans le but de recommander le type d'installation septique qui devra être utilisée sur le lot afin de ne pas aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;



- La recommandation du professionnel sera la seule solution d'installation septique applicable sur le lot concerné par la dérogation;
- Dans le cas où le professionnel ne peut pas affirmer qu'aucun aggravement des risques en matière de : sécurité, de santé publique, en lien avec la qualité de l'environnement ou du bien-être général, alors la dérogation mineure sera nulle et sans effet.

ET QUE la greffière-trésorière adjointe soit autorisée à transmettre une copie de la résolution à la Municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

8. AVIS DE CONFORMITÉ

2022-11-266

8.1. CANDIAC - RÈGLEMENT NUMÉRO 4999-013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 4999

ATTENDU que la Ville de Candiac a adopté le Règlement numéro 4999-013 modifiant le règlement relatif au Plan d'urbanisme le 17 octobre 2022;

ATTENDU que la Ville de Candiac a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 4999-013 modifiant le règlement relatif au Plan d'urbanisme le 20 octobre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 4999-013 modifiant le règlement relatif au Plan d'urbanisme pour la Ville de Candiac.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-267

8.2. CANDIAC - RÈGLEMENT NUMÉRO 5000-054 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 5000

ATTENDU que la Ville de Candiac a adopté le Règlement numéro 5000-054 modifiant le règlement de zonage numéro 5000 le 17 octobre 2022;

ATTENDU que la Ville de Candiac a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 5000-054 modifiant le règlement de zonage numéro 5000 le 20 octobre 2022 afin d'obtenir le certificat



de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 5000-054 modifiant le règlement de zonage numéro 5000 pour la Ville de Candiac.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-268

8.3. CHÂTEAUGUAY - RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3001-101-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO Z-3001

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3001-101-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 17 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3001-101-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 24 octobre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3001-101-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-269

8.4. CHÂTEAUGUAY - RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3001-103-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO Z-3001

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3001-103-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 17 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3001-103-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 24 octobre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;



ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3001-103-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-270

8.5. CHÂTEAUGUAY - RÈGLEMENT NUMÉRO Z-4100-2-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO Z-4100-19

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-4100-2-22 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro Z-4100-19 le 17 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-4100-2-22 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro Z-4100-19 le 24 octobre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-4100-2-22 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro Z-4100-19 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-271

8.6. CHÂTEAUGUAY - RÈGLEMENT Z-4300-22 RELATIF AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER, TOUT OU PARTIE, DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, À L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-4300-22 le 17 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-4300-22 le 24 octobre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;



ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-4300-22 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-272

8.7. LÉRY - RÈGLEMENT 2022-506 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Ville de Léry a adopté le Règlement numéro 2022-506 le 17 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Léry a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 2022-506 le 3 novembre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2022-506 pour la Ville de Léry.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-273

8.8. LÉRY - RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-507 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-451

ATTENDU QUE la Ville de Léry a adopté le Règlement numéro 2022-507 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-451 le 17 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Léry a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 2022-507 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-451 le 19 octobre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2022-507 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-451 pour la ville de Léry.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-274

8.9. LÉRY - RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-508 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-451

ATTENDU QUE la Ville de Léry a adopté le Règlement numéro 2022-508 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-451 le 17 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Léry a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 2022-508 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-451 le 19 octobre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2022-508 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-451 pour la Ville de Léry.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-275

8.10. SAINT-CONSTANT - RÈGLEMENT NUMÉRO 1764-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1764-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 18 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1764-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 21 octobre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1764-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-276

8.11. SAINT-CONSTANT - RÈGLEMENT NUMÉRO 1766-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1766-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 18 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1766-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 21 octobre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1766-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-277

8.12. SAINTE-CATHERINE - RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-81 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a adopté le Règlement numéro 2009-Z-81 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 le 08 novembre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement 2009-Z-81 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 le 11 novembre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2009-Z-81 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 pour la Ville de Sainte-Catherine.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-278

8.13. SAINTE-CATHERINE - RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-82 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a adopté le Règlement numéro 2009-Z-82 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 le 08 novembre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement 2009-Z-82 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 le 11 novembre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2009-Z-82 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 pour la Ville de Sainte-Catherine.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

9. COURS D'EAU

Aucun sujet n'est apporté.

10. CULTURE ET PATRIMOINE

2022-11-279

10.1. ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL MONTÉRÉGIE OUEST - APPROBATION DES RÉSULTATS

ATTENDU l'entente de partenariat territorial entre le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et les MRC de la Montérégie;

ATTENDU QUE cette entente vise à soutenir des projets artistiques professionnels de création, de production ou de diffusion ainsi que l'inclusion des technologies numériques dans la pratique artistique;



ATTENDU QUE la contribution de la MRC de Roussillon à cette entente triennale est de 15 000 \$ pour l'année 2022;

ATTENDU QU'un appel de projets a été réalisé et que les travaux du comité de sélection se sont tenus le 6 octobre 2022 à Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU la recommandation faite aux partenaires suite à l'évaluation du comité de pairs et décrit plus en détail dans le sommaire exécutif déposé par la directrice au développement culturel;

ATTENDU QU'une demande de confidentialité des résultats est exigée jusqu'à la confirmation des appuis de tous les partenaires et l'officialisation des résultats par le CALQ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon donne son accord à la recommandation faite par le CALQ aux partenaires pour l'appui des projets 2022 de l'entente de partenariat territorial;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise l'attribution d'un montant de 15 000 \$ en bourses à l'organisme et aux artistes récipiendaires de la région.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-280

10.2. LOCATION D'ESPACES À LA RÉSERVE DU MUSÉE

ATTENDU QUE le Musée d'archéologie de Roussillon souhaite offrir un nouveau service de location d'espace de travail et d'hébergement de collections archéologiques provenant de l'extérieur de la MRC dans sa réserve archéologique;

ATTENDU QUE des services complémentaires d'un archéologue et d'un technicien en muséologie pourront aussi être offerts par le Musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une tarification pour les différents services offerts et que cette tarification sera indexée annuellement;

ATTENDU la proposition tarifaire formulée dans le sommaire exécutif de la directrice, développement culturel et Musée d'archéologie de Roussillon;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE la MRC de Roussillon entérine la grille tarifaire proposée pour la location d'espaces, l'hébergement de collections archéologiques et l'ajout de services complémentaires offerts à des clientèles hors MRC par la réserve du Musée d'archéologie de Roussillon;



ET QUE cette tarification soit indexée annuellement selon l'IPC du mois d'août publié en septembre.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-281

10.3. FINANCEMENT DE PATRIMOINE CANADIEN POUR LA LOCATION D'UNE EXPOSITION ITINÉRANTE

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a soumis une demande d'aide financière relativement à une subvention de 15 000 \$ à Patrimoine canadien dans le cadre du Programme d'aide aux musées - volet Fonds des expositions itinérantes pour la présentation de l'exposition Frette ou tablette - 400 ans de bière au Québec;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon souhaite conclure une entente pour une subvention d'un montant de 15 000 \$ avec le ministère du Patrimoine canadien pour la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE la MRC de Roussillon confirme que le projet d'entente respecte le dispositif du décret numéro 1003-2018 pris par le gouvernement du Québec le 3 juillet 2018;

QUE la MRC de Roussillon confirme que le projet d'entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution pour autoriser la conclusion de cette entente soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la signature de l'entente;

ET QUE soit autorisée la conclusion de cette entente avec Patrimoine canadien et que Julie Poulin, directrice du développement culturel et du Musée d'archéologie de Roussillon soit autorisée à signer cette entente à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

11. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2022-11-282

11.1. ENTENTE AVEC LE CENTRE D'ENTREPRENEURIAT DES GRANDES-SEIGNEURIES

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon agit en développement économique par son propre service de développement ainsi que par diverses ententes de partenariat avec d'autres acteurs de l'écosystème entrepreneurial roussillonnais, comme le Centre d'entrepreneuriat des Grandes-Seigneuries, la Chambre de



commerce et d'industrie du Grand Roussillon, la Cellule de Mentorat Roussillon-Des Moissons pour ne nommer que ceux-ci;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour la MRC de continuer à établir et à renforcer les conditions pour encourager l'entrepreneuriat et la mise sur pied de nouvelles entreprises sur le territoire;

ATTENDU QUE la MRC et le CEDGS travaillent en collaboration de façon active depuis ces dernières années;

ATTENDU QUE des sommes du FRR sont prévues au budget du service de développement économique à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon reconduit l'entente avec le Centre d'entrepreneuriat des Grandes Seigneuries pour les années 2022 et 2023;

QUE le Conseil de la MRC autorise le directeur général à signer ladite entente.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

12. MATIÈRES RÉSIDUELLES

12.1. ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 232 CONCERNANT LES MODALITÉS RELATIVES AU SERVICE RÉGIONAL DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (REPORTÉ)

Ce point a été reporté.

2022-11-283

12.2. ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 233 SUR LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE depuis 1994, les municipalités de la MRC de Roussillon ont majoritairement délégué à la MRC la gestion des matières résiduelles en vertu des pouvoirs prévus à l'article 549 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la déclaration de compétence de la MRC de Roussillon relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles par sa résolution 2002-265-D conformément aux articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a déclaré sa compétence exclusive pour les villes de Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Saint-Isidore, Saint-



Mathieu et Sainte-Catherine relativement à la vidange des installations septiques par sa résolution 2022-05-132;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté les règlements 83 en 2003 et le 205 en 2019 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Conseil considère opportun d'abroger les règlements numéros 83 et 205;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par monsieur Frédéric Galantai et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 26 octobre 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE les règlements numéros 83 et 205 soient abrogés;

QUE le règlement portant le numéro 233 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent projet de règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions administratives et financières de l'exercice, par la MRC de Roussillon, de ses compétences dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, telles qu'acquises par la résolution numéro 2002-265-D adoptée le 27 novembre 2002 et à la résolution numéro 2022-05-132 adoptée le 25 mai 2022 concernant la vidange des installations septiques des résidences isolées.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

Déchets domestiques: Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine



domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

Installations septiques : une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :

- La conduite d'amenée entre la résidence isolée et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- La fosse septique ou la fosse de rétention;
- La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- L'élément épurateur;
- Tout autre dispositif de prétraitement comme un préfiltre et un piège à matières grasses;
- Comprend également les installations de type Hydro-Kinetic® ou tout autre système autorisé par le Q-2, r.22.

Matières organiques : Les matières organiques, aussi appelées matières compostables, sont définies comme étant des matières biodégradables par les microorganismes.

Matières recyclables : Toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables se déclinent selon les catégories suivantes : papier/carton, verre, plastique et métal.

Matières résiduelles: Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui est destiné à être mis en valeur ou éliminé.

Résidus verts: Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées, retailles d'arbres et d'arbustes d'un diamètre d'au plus 1 cm et d'une longueur d'au plus un mètre et autres résidus horticoles divers issus de l'aménagement et de l'entretien d'espaces verts, excluant les arbres, les branches et sapins de Noël naturels.

Système de gestion des matières résiduelles : ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle la collecte, le transport, l'entreposage, le traitement, le recyclage, la valorisation et l'élimination des matières résiduelles, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins;

Volumineux : Objet volumineux d'origine domestique qui, en raison de sa dimension ou de sa nature non compressible, ne peut être pris en compte par la collecte usuelle des déchets domestiques et nécessite un mode de gestion particulier. La taille et le poids des volumineux doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de 2 mètres (6,5 pi). Les matières interdites à la collecte des déchets domestiques s'appliquent également aux volumineux.

ARTICLE 4 COMPÉTENCE RÉGIONALE



- 4.1. La MRC de Roussillon est habilitée à exploiter sur le territoire des municipalités locales où elle a compétence, toute partie d'un système de gestion des matières résiduelles afférente :
- 4.1.1. À la collecte, au transport et à l'élimination des déchets domestiques;
 - 4.1.2. À la collecte, au transport et au traitement des matières recyclables; et à cet effet, déterminer quelles matières sont enlevées pour être recyclées et dispenser tout service en conséquence;
 - 4.1.3. À la collecte, au transport et au traitement des matières organiques;
 - 4.1.4. À la vidange des installations septiques;
 - 4.1.5. À l'établissement et l'opération de sites d'élimination ou de traitement de ces matières;
 - 4.1.6. Embaucher du personnel, salarié ou non, selon les modalités qu'elle détermine, pour accomplir toute tâche reliée à l'exercice de sa compétence régionale;
 - 4.1.7. À l'adoption de normes réglementaires régionales relatives ou nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Cette habilitation n'inclut pas l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets domestiques déposés dans des contenants métalliques réutilisables d'une capacité d'un mètre cube (1 m³) et plus, aussi connus sous le nom de « conteneurs ».

Les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités locales, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

À toutes ces fins, la MRC peut agir par elle-même, en partenariat avec des municipalités locales, régionales ou régies intermunicipales, ou avec le secteur privé, ou encore accorder des contrats, le tout selon la loi.

- 4.2. La MRC peut aussi exploiter toute partie d'autres systèmes de gestion des matières résiduelles non couverts par le paragraphe 3.1 (dont notamment toutes celles exclues de la définition de « déchets domestiques »), auquel cas elle doit adopter une résolution spécifique à cet effet, décrétant l'exercice d'une telle compétence, entre le 1er janvier et le 1er avril de chaque année. À défaut, cette compétence peut être exercée par les municipalités locales. Dans les 90 jours de l'adoption de cette résolution, chaque municipalité locale doit avoir manifesté par résolution son accord ou son désaccord relativement à cette déclaration d'exercice particulier de la MRC. Cette résolution doit être transmise à la MRC par poste recommandée ou certifiée. Le défaut pour une municipalité locale d'avoir adopté une telle résolution à l'intérieur du délai imparti signifie qu'elle est en accord.



La MRC est libre d'exercer ou non la compétence ainsi déclarée, et si le nombre de municipalités en accord lui apparaît insuffisant, elle peut alors renoncer par résolution à exercer cette compétence particulière, auquel cas les municipalités qui s'étaient déclarées en accord, ou présumées l'être, peuvent à nouveau exercer leur compétence locale dans ce domaine.

Les municipalités locales peuvent exercer leur compétence dans le domaine des matières résiduelles non couvertes par le paragraphe 4.1 tant que la MRC n'a pas déclaré spécifiquement qu'elle occuperait ce champ d'activités.

ARTICLE 5 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

- 5.1. Toute municipalité locale sur laquelle la MRC a compétence doit contribuer au paiement des dépenses et ses représentants prennent part aux délibérations et aux votes relatifs à l'exercice de cette compétence.
- 5.2. Ces dépenses et leur mode de répartition sont adoptés en même temps et de la même façon que le budget annuel de la MRC.
- 5.3. La MRC prévoit un mode de répartition pour les dépenses d'administration courante, pour les immobilisations et pour le paiement des services de cueillette, de transport, d'élimination et de valorisation des matières résiduelles. À ce chapitre, elle peut répartir les dépenses entre les municipalités participantes selon le poids, le volume ou la nature des résidus ramassés. Elle peut aussi établir une répartition en proportion du nombre d'utilisateurs ou de bénéficiaires, que ceux-ci utilisent le service ou non.
- 5.4. Dans l'éventualité où la MRC établirait un site d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles sur son territoire, elle pourra aussi établir ou réviser les modes de répartition pour tenir compte de l'usage qui en est fait par les municipalités locales.
- 5.5. La MRC doit établir pour les usagers qui utilisent un système de gestion de matières résiduelles, recyclables ou non, dont elle assure l'opération, un tarif suffisant pour payer les dépenses et les frais. Ce tarif peut être différent pour les usagers provenant du territoire de municipalités locales où elle n'a pas compétence, ou situées à l'extérieur de son territoire régional.

ARTICLE 6 COMPTABILITÉ

La MRC tient une comptabilité distincte pour l'exercice de sa compétence régionale dans le domaine des matières résiduelles.

L'établissement des quotes-parts et leur paiement sont régis par les règles générales applicables.

ARTICLE 7 REDEVANCES

Le cas échéant, la MRC peut convenir avec la municipalité locale où seront situés des immeubles utilisés pour les fins d'exploitation



de systèmes de gestion des matières résiduelles, d'une compensation spéciale pour les services municipaux qui seront fournis par cette dernière, et pour tenir lieu d'indemnité.

ARTICLE 8 COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE
MONTRÉAL (CMM)

Tel que le prévoit la résolution numéro 2002-265-D adoptée le 27 novembre 2002, la MRC acquiert la compétence dévolue à chaque municipalité locale de son territoire pour prendre les mesures nécessaires compte tenu du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

ARTICLE 9 DROIT D'ADHÉSION ET DE RETRAIT

9.1. Toute municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la MRC peut se soumettre à la compétence régionale dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, au moyen d'une résolution adoptée à cet effet, selon la loi.

9.1.1. Cette adhésion doit être approuvée par l'unanimité des membres du Conseil de la MRC assujettis à l'entente.

9.1.2. La municipalité qui adhère doit acquitter à la MRC les frais exigibles, à savoir :

9.1.2.1. Une part des dépenses en immobilisation encourues par la MRC dans l'exercice de cette compétence.

9.1.2.2. Une part de la somme des dépenses d'opération et des dépenses d'administration encourues par la MRC dans l'exercice de cette compétence.

9.1.2.3. L'adhésion doit être inconditionnelle et ne peut couvrir que l'ensemble des champs de compétence occupés par la MRC.

9.2. Toute municipalité dont le territoire est assujetti à la compétence de la MRC peut s'en retirer au moyen d'une résolution adoptée par son conseil et transmise à la MRC en autant que son départ n'engendre pas de coûts supplémentaires aux municipalités assujetties à l'entente, auquel cas elle est tenue d'acquitter sa part contributive à cette augmentation au moment du retrait.

9.2.1. Ce retrait, pour être valide, doit être accepté par tous les membres du Conseil de la MRC déjà assujettis à la délégation de compétence en matière de gestion des résidus.

9.2.2. Le retrait doit viser la totalité des champs de compétence occupés par la MRC.

9.2.3. Malgré son retrait, une municipalité locale demeure responsable des actes posés par la MRC avant la prise d'effet du retrait. Ainsi, la municipalité doit, le cas



échéant, continuer de payer à la MRC un montant suffisant pour couvrir sa part dans les contrats en vigueur au moment de son retrait. De plus, la municipalité locale continue de contribuer aux remboursements des emprunts contractés par la MRC avant son retrait.

9.2.4. Les actes et règlements de la MRC relatifs à cette compétence et s'appliquant dans le territoire de la municipalité qui s'est retirée de la compétence de la MRC demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par ladite municipalité locale.

9.2.5. La municipalité demeure solidaire des décisions du Conseil de la MRC pour toute la période où celle-ci avait délégué sa compétence. Elle est tenue de participer à la défense de ces décisions malgré son retrait.

ARTICLE 10 VOTE ET PARTICIPATION

Seuls les représentants des municipalités locales siégeant au Conseil et assujetties à la compétence de la MRC, ont le droit de participer aux délibérations et de voter sur toute question relative à la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 11 CESSATION D'EXERCICE

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis comme suit :

11.1 Tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités qui n'ont pas exercé leur retrait en proportion de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation.

11.2 Tout surplus ou tout passif d'exploitation est réparti entre ces municipalités en proportion de leur contribution financière aux coûts d'opération déduction faite du produit d'une vente visée à 11.1.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 83 et 205.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-284

12.3. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 238 POUR ADHÉRER À LA COUR MUNICIPALE DE SAINT-CONSTANT

Un avis de motion est donné par monsieur Sylvain Payant, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera soumis pour adoption,



le règlement numéro 238 autorisant l'adhésion de la MRC de Roussillon à l'entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la Ville de Delson.

Une copie du projet de règlement numéro 238 a été remise à tous les membres du Conseil de la MRC de Roussillon conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

2022-11-285

12.4. REDISTRIBUTION DE LA COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU le versement reçu de la part de Recyc-Québec au montant de 4 082 589.55 \$ pour la compensation de la collecte sélective des matières recyclables pour l'année 2021;

ATTENDU QU'il est convenu que la MRC retourne à ses municipalités membres 100 % de cette compensation;

ATTENDU QUE le partage des montants de la compensation est réalisé en fonction de la performance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon entérine les calculs tels que déposés et autorise le paiement aux municipalités.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-286

12.5. APPUI DE LA RÉOLUTION DE LA TPECS SUR LES ENJEUX DE LA MESURE DE L'ORIENTATION 6 DU PROJET DE PMGMR DE LA CMM

ATTENDU QUE la Table des préfets et élus de la Couronne-Sud (TPECS) a adopté la résolution 2022-10-18-682 concernant les enjeux sur les mesures de l'orientation 6 du projet de Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon partage les préoccupations et propositions de la TPECS;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE la MRC de Roussillon appuie la résolution 2022-10-18-682 de la TPECS;

QUE cette résolution d'appui soit transmise à la direction de la Communauté métropolitaine de Montréal et à la Commission de l'environnement et de la transition écologique de la Communauté métropolitaine de Montréal.



ET QU'une copie de la présente résolution d'appui soit transmise aux secteurs régionaux et aux municipalités régionales de comté de la Communauté métropolitaine de Montréal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

13. RURALITÉ

Aucun sujet n'est apporté.

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet n'est apporté.

15. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est apporté.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est annoncée par le préfet.

2022-11-287

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

DE lever la séance à 17 h 29.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Christian Ouellette
Préfet et maire de Delson

Colette Tessier, OMA
Directrice services
administratifs et financiers/
greffière-trésorière adjointe